



Assemblée générale

Distr. limitée
12 novembre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Troisième Commission

Point 70 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Argentine, Arménie, Australie, Cabo Verde, Canada, Chili, Costa Rica,
Équateur, Géorgie, Honduras, Îles Marshall, Irlande, Islande, Jordanie,
Liban, Libéria, Liechtenstein, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande,
Pologne, République dominicaine, Suisse, Tunisie, Ukraine, Uruguay,
Vanuatu : projet de résolution révisé

**Appliquer la Déclaration sur le droit et la responsabilité
des individus, groupes et organes de la société de promouvoir
et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales
universellement reconnus en créant un environnement sûr
et favorable pour les défenseurs des droits de l'homme
et en assurant leur protection**

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Guidée également par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les
Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments
pertinents,*

*Rappelant sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a adopté
par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et
organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés
fondamentales universellement reconnus, communément citée sous le nom de
Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, dont toutes les dispositions
restent valides et applicables, et réaffirmant l'importance de ce texte, qu'il est
essentiel de promouvoir et d'appliquer pleinement et entièrement,*

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.



Soulignant à cet égard que toutes les personnes, et notamment, dans le contexte de la Déclaration, les défenseurs des droits de l'homme, doivent pouvoir exercer leurs droits et libertés fondamentaux, et que ces droits et libertés doivent être respectés, protégés et mis en œuvre sans discrimination,

Rappelant toutes ses autres résolutions antérieures sur la question, notamment ses résolutions 66/164 du 19 décembre 2011, 68/181 du 18 décembre 2013, 70/161 du 17 décembre 2015 et 72/247 du 24 décembre 2017, et les résolutions du Conseil des droits de l'homme 13/13 du 15 avril 2010³, 22/6 du 21 mars 2013⁴, 31/32 du 24 mars 2016⁵, 34/5 du 23 mars 2017⁶ et 40/11 du 21 mars 2019⁷,

Réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux États de protéger les droits de la personne et libertés fondamentales de tous et qu'ils en ont l'obligation,

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'il faut les promouvoir et les réaliser d'une manière juste et équitable, sans préjudice de la mise en œuvre de chacun d'eux,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et de son application intégrale et effective, et rappelant qu'il est essentiel de promouvoir le respect, le soutien et la protection des activités des défenseurs des droits de la personne, y compris des défenseuses des droits de la personne, des défenseurs autochtones des droits de la personne et des défenseurs des droits de la personne liés à l'environnement pour garantir l'exercice universel des droits de la personne, et consciente de la contribution non négligeable que les défenseurs des droits de la personne peuvent apporter à la promotion des activités visant à consolider la prévention des conflits, la paix et le développement durable, y compris la protection de l'environnement, en encourageant le dialogue, l'ouverture, la participation et la justice, notamment en surveillant la situation de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement, en faisant rapport à leur sujet et en contribuant à leur promotion et à leur protection, et dans le contexte de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸,

Considérant le rôle positif, important et légitime joué par les défenseurs des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de la personne relatifs aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, et constatant avec une profonde préoccupation que les défenseurs des droits de l'homme qui s'occupent de questions environnementales, c'est-à-dire les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, sont parmi les plus exposés et les plus menacés,

Soulignant le rôle positif, important et légitime que jouent les défenseurs des droits de l'homme dans la promotion de la réalisation de tous les droits de la personne, aux niveaux local, national, régional et international, notamment en dialoguant avec les gouvernements et en contribuant aux efforts déployés en vue de la mise en œuvre des obligations qui incombent aux États et de leurs engagements,

Soulignant que, dans l'exercice des droits et des libertés visés dans la Déclaration, les défenseurs des droits de l'homme, agissant individuellement ou en association avec d'autres, ne sont soumis qu'aux limitations conformes aux obligations internationales applicables qui sont établies par la loi exclusivement en

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session*, Supplément n° 53 (A/65/53), chap. II, sect. A.

⁴ Ibid., *soixante-huitième session*, Supplément n° 53 (A/68/53), chap. IV, sect. A.

⁵ Ibid., *soixante et onzième session*, Supplément n° 53 (A/71/53), chap. IV, sect. A.

⁶ Ibid., *soixante-douzième session*, Supplément n° 53 (A/72/53), chap. IV, sect. A.

⁷ Ibid., *soixante-quatorzième session*, Supplément n° 53 (A/74/53), chap. IV, sect. A.

⁸ Résolution 70/1.

vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et des libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique,

Soulignant également que le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les activités des défenseurs des droits de l'homme qui œuvrent par des moyens pacifiques à promouvoir et à défendre les droits de la personne et les libertés fondamentales est celui d'une législation nationale conforme à la Charte et au droit international des droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction les mesures prises par certains États pour instaurer un climat de sécurité et des conditions propices à la promotion, à la protection et à la défense des droits de la personne et prenant acte des efforts déployés avec profit par les États, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile en vue de l'élaboration et de l'application au niveau national de politiques, de lois, de programmes et de pratiques à cet égard,

Considérant que les dispositions législatives et administratives adoptées à l'échelon national et leur application devraient non pas entraver, mais faciliter le travail des défenseurs des droits de l'homme et, notamment, éviter que leurs activités soient criminalisées, stigmatisées, gênées ou restreintes ou qu'il y soit fait obstruction en violation des obligations et engagements des États au regard du droit international des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par le fait que les lois et autres mesures relatives à la sécurité nationale, à la lutte antiterroriste et à la cybercriminalité, telles que les lois régissant les organisations de la société civile, sont dans certains cas utilisées de manière abusive pour s'en prendre aux défenseurs des droits de la personne ou ont gêné leur travail et compromis leur sécurité d'une manière contraire au droit international,

Constatant qu'il est d'une importance extrême de lutter contre l'utilisation de dispositions législatives qui entravent ou limitent indûment la capacité des défenseurs des droits de la personne de mener leurs activités, et de prendre des mesures concrètes pour prévenir et éliminer cette pratique, notamment en réexaminant et, si nécessaire, en modifiant les lois concernées et la manière dont elles sont appliquées, afin de garantir le respect du droit international des droits de l'homme,

Consciente du fait que la protection des défenseurs des droits de l'homme ne peut être pleinement assurée qu'en adoptant une démarche globale impliquant de renforcer les institutions démocratiques, de lutter contre l'impunité, de réduire les inégalités économiques et de garantir l'égalité d'accès à la justice,

Se félicitant de la réunion de haut niveau que l'Assemblée générale a consacrée au vingtième anniversaire de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, qui a confirmé l'importante contribution que les défenseurs des droits de la personne apportent à la protection des droits de la personne, au développement et à la paix, et prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir l'application de cette déclaration⁹,

Soulignant qu'il importe que les défenseurs des droits de la personne participent activement à l'application de la Déclaration et réaffirmant le droit de chacun, individuellement ou en association avec d'autres, d'accéder sans entrave aux organes internationaux, en particulier à l'Organisation des Nations Unies, à ses représentants

⁹ [A/73/230](#)

et à ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, y compris au Conseil des droits de l'homme et ses procédures spéciales, au mécanisme d'examen périodique universel et aux organes conventionnels, ainsi qu'aux mécanismes régionaux chargés des droits de l'homme, et de communiquer avec eux, conformément à leur mandat, à leur règlement intérieur et aux modalités en vigueur, sans crainte de représailles,

Rappelant sa résolution 74/5 du 15 octobre 2019, par laquelle elle a proclamé le 28 septembre Journée internationale de l'accès universel à l'information, et prenant note avec satisfaction du rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme intitulé « Procédures et pratiques concernant la participation de la société civile aux organisations internationales et régionales¹⁰ »,

Reconnaissant que, bien que les mesures institutionnelles de protection des défenseurs des droits de la personne et de promotion de leur action au sein du système des Nations Unies, des organisations régionales et des systèmes nationaux soient plus nombreuses depuis l'adoption de la Déclaration, elles demeurent insuffisantes pour lutter contre les violations des droits de la personne et les atteintes à ces droits qui visent les défenseurs des droits de la personne dans le monde, et qu'il faut redoubler d'efforts pour que la Déclaration soit effectivement appliquée,

Soulignant que les États et les acteurs non étatiques doivent continuer d'œuvrer à la création d'un environnement sûr et favorable pour les défenseurs et défenseuses des droits de la personne, en tenant compte de la diversité des situations dans lesquelles ces derniers se trouvent et de la multiplicité des contextes dans lesquels ils opèrent,

1. *Se déclare gravement préoccupée* par la situation des défenseurs des droits de la personne dans le monde, condamne fermement les meurtres de défenseurs des droits de la personne, y compris de défenseuses des droits de la personne, de défenseurs autochtones des droits de la personne et de défenseurs des droits de la personne liés à l'environnement, ainsi que toutes les violations des droits de ces défenseurs et défenseuses et autres atteintes à ces droits, commis par des agents de l'État ou des acteurs non étatiques, et souligne que ces actes peuvent être contraires au droit international et compromettre le développement durable aux niveaux local, national, régional et international ;

2. *Affirme* que les défenseurs des droits de la personne jouent un rôle important pour ce qui est d'aider les États à réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸, y compris en ce qui concerne l'engagement qui a été pris de ne laisser personne de côté et d'aider les plus défavorisés en premier ;

3. *Se félicite* du travail accompli par le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne et prend note des rapports qu'il lui a présentés, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, et encourage tous les États à envisager d'appliquer les recommandations y figurant, et à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider ;

4. *Exhorte* les États à promouvoir, y compris, si besoin est, en adoptant et en appliquant des mesures législatives et administratives, un environnement sûr et favorable dans lequel les défenseurs des droits de la personne soient libres d'agir sans entrave, sans subir de représailles et en toute sécurité, en leur garantissant, entre autres, le droit de participer à la conduite des affaires publiques et à la vie culturelle, la liberté de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et l'accès à la justice dans des conditions d'égalité, y compris à un recours utile, et demande instamment aux États de veiller à ce que la législation et les procédures régissant l'enregistrement et le financement des organisations de la société civile, lorsqu'elles

¹⁰ A/HRC/38/18.

existent, soient transparentes, non discriminatoires, rapides et peu coûteuses, offrent une possibilité de recours et n'exigent pas d'enregistrements multiples, la législation nationale étant conforme au droit international des droits de l'homme ;

5. *Condamne* tous les actes d'intimidation et de représailles commis aussi bien en ligne que hors ligne par des agents de l'État ou des acteurs non étatiques envers des personnes, des groupes et des organes de la société, notamment les défenseurs des droits de la personne, leurs représentants légaux, les personnes qui leur sont associées et les membres de leur famille, qui cherchent à coopérer, qui coopèrent ou qui ont coopéré avec des organes sous-régionaux, régionaux ou internationaux œuvrant dans le domaine des droits de la personne, notamment l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes, et demande instamment à tous les États de permettre à chacun d'exercer, de façon individuelle ou en association avec d'autres, le droit d'accéder sans entrave aux organes internationaux, y compris l'Organisation des Nations Unies, ses procédures spéciales, la procédure d'examen périodique universel et les organes conventionnels, ainsi que les mécanismes régionaux chargés des droits de la personne, et de communiquer avec eux ;

6. *Continue d'exprimer la préoccupation* particulière que lui inspirent la discrimination, la violence et le harcèlement systémiques et structurels subis par les défenseuses des droits de la personne de tous âges, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, ainsi que la diffamation et les campagnes de dénigrement, aussi bien en ligne que hors ligne, et demande de nouveau avec insistance aux États de prendre les mesures énergiques et concrètes qui s'imposent pour les protéger et de tenir compte des questions de genre dans l'action qu'ils mènent pour instaurer un climat de sécurité et des conditions propices à la défense des droits de la personne ;

7. *Reconnaît* que la démocratie et l'état de droit sont essentiels à la création d'un environnement sûr et favorable et à la protection des défenseurs des droits de l'homme, et exhorte les États à prendre des mesures pour renforcer les institutions démocratiques, préserver l'espace public, faire respecter l'état de droit et combattre l'impunité ;

8. *Engage* les États à reconnaître, au moyen de déclarations publiques, de politiques, de programmes ou de lois, que les défenseurs des droits de la personne jouent un rôle important et légitime dans la promotion de tous les droits de la personne, de la démocratie et de l'état de droit, et qu'ils sont essentiels pour leur protection, et notamment à respecter l'indépendance des organisations auxquelles ils appartiennent et à s'abstenir de stigmatiser leur action ;

9. *Réaffirme* l'utilité et l'intérêt des consultations et du dialogue avec les défenseurs des droits de la personne au sujet des politiques et programmes publics, notamment pour leur protection, valorisant la participation authentique, libre et entière des défenseurs des droits de la personne à l'élaboration des programmes, des politiques et des pratiques intéressant leur action, encourage les États à tenir régulièrement avec eux de véritables consultations, et les encourage aussi à désigner, dans leurs administrations, des référents chargés de la question des défenseurs et défenseuses des droits de la personne ou à utiliser d'autres mécanismes utiles ;

10. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des droits et la sécurité de toutes les personnes, notamment les défenseurs des droits de la personne, qui exercent, entre autres, leur droit à la liberté d'opinion et d'expression et leur droit de réunion et d'association pacifiques, indispensables à la promotion et à la protection des droits de la personne ;

11. *Demande* aux États d'enquêter rapidement et de manière efficace, indépendante et responsable sur toute plainte ou allégation relative à des menaces proférées contre des défenseurs des droits de la personne, leurs représentants légaux,

des personnes qui leur sont associées ou des membres de leur famille, ou à des violations de leurs droits de la personne ou atteintes à ces droits commises par des agents de l'État ou des acteurs non étatiques, et, s'il y a lieu, d'engager des actions contre les auteurs de tels actes pour qu'ils ne restent plus jamais impunis et, dans la mesure du possible, de rendre compte publiquement des enquêtes et des poursuites engagées ;

12. *Engage* les États à prendre des mesures concrètes pour prévenir la pratique des arrestations et détentions arbitraires, y compris de défenseurs des droits de la personne, et y mettre fin et, à cet égard, demande instamment la libération des personnes détenues ou emprisonnées, en violation des obligations et engagements que le droit international des droits de l'homme impose aux États, pour avoir exercé leurs droits de la personne et libertés fondamentales, tels que le droit à la liberté d'expression et le droit de réunion et d'association pacifiques, y compris dans le cadre de leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies ou d'autres mécanismes internationaux œuvrant dans le domaine des droits de la personne ;

13. *Engage également* les États à prendre des mesures adaptées pour prévenir toutes les formes de violence, d'intimidation, de menace et d'agression contre des défenseurs des droits de la personne sur Internet et au moyen des technologies numériques, et à protéger les défenseurs des droits de la personne, y compris des défenseuses des droits de la personne, dans les espaces en ligne, et à envisager d'adopter des lois, des politiques et des pratiques qui les protègent contre la diffamation et l'incitation à la haine, tout en réaffirmant les droits à la liberté d'expression et à la vie privée ;

14. *Exhorte* les États à concevoir et à mettre en œuvre des initiatives concrètes de protection des défenseurs des droits de la personne exposés à des risques ou en situation de vulnérabilité, notamment en tenant des consultations véritables avec eux et en s'appuyant sur une analyse des risques exhaustive, et à faire également en sorte que ces mesures répondent, selon une approche intégrée, aux besoins des individus et des communautés dans lesquelles ils vivent, et qu'elles servent également de dispositifs d'alerte précoce et d'intervention rapide qui permettent aux défenseurs des droits de la personne, en cas de menace, de pouvoir s'adresser immédiatement aux autorités qui sont compétentes et dotées des ressources nécessaires pour leur offrir des mesures de protection efficaces, en tenant compte du risque d'intersectionnalité concernant les violations et atteintes dirigées contre les défenseurs des droits de la personne en situation de vulnérabilité ;

15. *Invite instamment* les États et encourage les acteurs non étatiques à faire en sorte que les personnes chargées de la protection des défenseurs des droits de la personne, de leurs représentants légaux, des personnes qui leur sont associées et des membres de leur famille, aient été convenablement formées en ce qui concerne les droits de la personne et les besoins de protection des défenseurs des droits de l'homme exposés à des risques ;

16. *Souligne* le rôle précieux et légitime que jouent les défenseurs des droits de la personne dans les efforts de médiation et pour aider les victimes à accéder à des voies de recours utiles en cas de violations de leurs droits de la personne, y compris de leurs droits économiques, sociaux et culturels, ou d'atteintes à ceux-ci, notamment les membres de populations pauvres, de groupes et communautés en situation de vulnérabilité et les personnes appartenant à des minorités ou à des peuples autochtones ;

17. *Souligne également* le rôle utile que jouent les institutions nationales de protection des droits de la personne créées et fonctionnant conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la

protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹¹ pour ce qui est d'entretenir un dialogue permanent avec les défenseurs des droits de la personne et de suivre régulièrement la législation en vigueur et d'informer systématiquement l'État de son incidence sur les activités des défenseurs des droits de la personne, notamment de lui adresser des recommandations pertinentes et pratiques ;

18. *Exhorte* les États à formuler et mettre en place des programmes et politiques publics complets, durables et intégrant la problématique femmes-hommes, qui garantissent une coordination efficace entre les acteurs institutionnels concernés, notamment la coordination aux niveaux national et local, s'attaquent aux causes des agressions visant les défenseurs des droits de la personne ainsi qu'aux obstacles à la défense des droits, et tiennent compte, entre autres, de la diversité des appartenances et des identités des défenseurs des droits de la personne, des formes de discrimination croisées et de la multiplicité des contextes dans lesquels ils opèrent afin de les soutenir et de les protéger à tous les stades de leur action ;

19. *Apprécie* l'importante contribution que la promotion et la protection de la sécurité des défenseurs des droits de la personne apportent à la réalisation des objectifs de développement durable, notamment de la cible 16.10, et engage les États à renforcer, à l'échelle nationale, la collecte, l'analyse et la communication des données ventilées relatives aux nombres de cas avérés de meurtre, d'enlèvement, de disparition forcée, de détention arbitraire, de torture et d'autres actes préjudiciables dont sont victimes les défenseurs des droits de la personne, conformément à l'indicateur 16.10.1 des objectifs de développement durable, et à faire tout leur possible pour mettre ces données à la disposition des entités compétentes ;

20. *Apprécie également* le rôle important et légitime que jouent les défenseurs et défenseuses des droits de la personne en relevant et faisant connaître les incidences des projets de développement et des activités économiques sur ces droits, ainsi que les avantages et les risques qu'ils présentent, y compris concernant la santé, la sécurité et les droits sur le lieu de travail et les questions liées à l'exploitation des ressources naturelles, à l'environnement, aux terres et au développement, en faisant part de leurs avis, inquiétudes, soutien, critiques ou désaccord concernant telle ou telle politique ou mesure gouvernementale ou activité économique, et souligne qu'il importe que les gouvernements prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'espace réservé à ce dialogue public et à ses participants soit préservé ;

21. *Invite instamment* tous les États et encourage les acteurs non étatiques à mettre en œuvre les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies¹², souligne que toutes les entreprises, qu'elles soient ou non transnationales, ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme des défenseurs des droits de la personne, y compris le droit à la vie et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, et de leur permettre d'exercer leur droit à la liberté d'expression, leur droit de réunion et d'association pacifiques et leur droit de participer à la conduite des affaires publiques, et souligne également qu'il importe que les entreprises établissent des mécanismes effectifs et accessibles de réclamation au niveau opérationnel pour les individus et les collectivités qui risquent d'être lésés, ou qu'elles participent à de tels mécanismes ;

22. *Réaffirme avec force* la nécessité urgente de respecter, protéger, faciliter et favoriser l'action de ceux qui promeuvent et défendent les droits économiques, sociaux et culturels, leurs activités contribuant de façon cruciale à la réalisation de ces droits, notamment celles qui concernent l'environnement, les questions foncières,

¹¹ Résolution 48/134, annexe.

¹² A/HRC/17/31, annexe.

les populations autochtones et l'activité économique, ainsi que le développement, y compris dans le cadre de la responsabilité des entreprises ;

23. *Exhorte* les acteurs non étatiques, y compris les entreprises, transnationales et autres, à respecter et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de toutes les personnes, y compris ceux des défenseurs des droits de la personne, souligne que ces entreprises doivent respecter le principe de responsabilité et offrir des voies de recours adéquates, et demande instamment aux États d'adopter des politiques et des lois dans ce domaine et, notamment, d'imposer à toutes les entreprises associées à des menaces ou à des attaques contre les défenseurs des droits de la personne de rendre compte de leurs actes ;

24. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif au vingtième anniversaire de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, dans lequel il a demandé à l'Organisation des Nations Unies de concevoir une approche plus cohérente et complète pour appuyer la Déclaration, encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer de rassembler et de diffuser des informations sur les meilleures pratiques et les difficultés rencontrées dans ce domaine, en consultation avec le Rapporteur spécial et d'autres titulaires de mandat relevant des procédures spéciales, prie toutes les entités et organisations compétentes des Nations Unies d'apporter au Rapporteur spécial, chacun selon son mandat, toute l'assistance et tout l'appui possibles pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, y compris dans le contexte des visites de pays et par des suggestions quant aux moyens d'assurer la protection des défenseurs et défenseuses des droits de la personne, et charge le Rapporteur spécial de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur ses activités, conformément à son mandat ;

25. *Décide* de rester saisie de la question.
